

Champ d'application

Activités industrielles, artisanales et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)

Construction ou extension d'activités industrielles, artisanales et commerciales (hors ICPE)

MAJ. 19/04/2018

es activités humaines (industrielles, artisanales ou commerciales) peuvent être à l'origine d'émissions susceptibles

de générer des nuisances, voire des risques pour l'environnement
et/ou la santé. D'une manière générale, l'implantation de ces activités devra prendre en compte la présence d'établissements sensibles et de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles,...) pour prévenir l'apparition de nuisances liées à ces activités pour les riverains de ces installations. Une attention particulière sera à apporter à :

- la protection du réseau et de la ressource en eau,
- la prévention du risque lié aux légionelles,
- la limitation des émissions sonores,
- la limitation des odeurs et des rejets atmosphériques, dont les fibres d'amiante.

1. PROTECTION DU RÉSEAU ET DE LA RESSOURCE EN EAU

Les activités industrielles, artisanales et commerciales peuvent utiliser des substances chimiques ou biologiques susceptibles de polluer l'environnement, de migrer vers les aquifères destinés à la production d'eau potable et/ou vers le réseau d'adduction d'eau potable lui-même. Les rejets peuvent également avoir une incidence sur la qualité des eaux sur d'autres zones à enjeu sanitaire (baignade, secteurs de pêche à pied ou conchylicoles).

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs de disconnexion afin de prévenir tout phénomène de retour d'eau pouvant être contaminée dans les réseaux publics.

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Les eaux usées domestiques doivent être obligatoirement collectées par le réseau public de collecte des eaux usées si celui-ci est existant ; à défaut, elles seront dirigées vers une installation d'assainissement non collectif préalablement autorisée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages ; des dispositifs de (pré-) traitement, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité pourront, le cas échéant, être imposés.

En termes de modalités de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales, les projets dont la superficie atteint 10 000 m² sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour les projets de moindre ampleur, le pétitionnaire doit se référer au dispositions prévues par les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, schéma directeur de gestion des eaux pluviales, zonage d'assainissement pluvial,...). En leur absence, le porteur de projet doit veiller à ce que les eaux susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les voiries, parc de stationnement, zones d'activité,...) fassent l'objet d'un pré-traitement assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (ex: séparateur à hydrocarbures).

Il est rappelé que la délivrance d'une autorisation d'urbanisme n'exempte pas le pétitionnaire de démarches administratives rendues nécessaires auprès du service en charge de la gestion des eaux pluviales. Ainsi, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du service concerné afin de s'assurer de la prise en compte des exigences de gestion des eaux pluviales dans la conception de son projet.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-10, L.1331-15 et R.1321-57 du code de la santé publique ;
- article R.4225-2 du code du travail;
- articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 du code de l'environnement.

2. PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AUX LÉGIONELLES

Dans certaines conditions non maitrisées, les réseaux d'eau chaude sanitaire peuvent favoriser le développement de légionelles. Ces bactéries peuvent être à l'origine d'une infection pulmonaire grave (11 % de létalité), la légionellose, suite à l'inhalation de micro-goutelettes d'eau contaminée.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES RÉSEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS)

Les réseaux d'eau chaude sanitaire sont conçus avec pour objectifs de minimiser les pertes de chaleur et de limiter la consommation énergétique. Ils doivent s'adapter à la demande en eau chaude sanitaire en permettant d'une part une fourniture rapide de l'eau pour le confort des usagers, et d'autre part, une adaptation au nombre parfois variable d'usagers au cours de l'année, notamment dans le cadre d'un fonctionnement saisonnier.

La conception des réseaux d'eau chaude sanitaire est étudiée de manière à concilier ces objectifs et limiter le risque de développement de légionelles. Ainsi, la température de l'eau chaude sanitaire ne doit pas dépasser 50°C aux points d'usage dans les pièces destinées à la toilette (60°C aux autres points d'usage) pour prévenir les brûlures, mais doit être en tout point du réseau de distribution supérieure ou égale à 50°C (55°C dans les stockages d'un volume supérieur ou égal à 400 litres).

RECOMMANDATION

En présence d'une production d'eau chaude sanitaire centralisée alimentant plusieurs points d'usages à risque (douche, douchette...), une surveillance du réseau d'eau chaude, incluant la mesure de la température et des campagnes analytiques régulières peut être conseillée.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES INSTALLATIONS DE BRUMISATION

Les dispositifs générant des aérosols d'eau dans les lieux accessibles par le public sont soumis à des règles d'hygiène (alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, sans recyclage, pas de traitement thermique ni chimique autres que ceux autorisés pour l'alimentation en eau potable, obligation d'entretien des installations et de surveillance de la qualité de l'eau).

Les textes suivants s'appliquent à ces installations (locaux commerciaux accueillant du public) : art R 1335-15 à R 1335-23 du CSP et arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau.

RECOMMANDATION

Dans les locaux de travail (sans accueil du public), il est recommandé d'appliquer les mêmes règles techniques pour prévenir le développement des légionelles dans les installations.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

- arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitations, des locaux de travail ou des locaux recevant du public
- articles L.1335-3 à 1335-5 du code de la santé publique (aérosols)
- articles R 1335-15 à R 1335-23 du code de la santé publique
- arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau
- Guide pratique Systèmes collectifs de brumisation d'eau Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre.
- Guides CSTB Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments
- Partie 1 : Guide technique de conception et de mise en œuvre (novembre 2003) ;
- Partie 2: Guide technique d'exploitation (octobre 2005).

3. PRISE EN COMPTE DE L'AMIANTE DANS LES TRAVAUX DE RÉNOVATION OU D'EXTENSION

L'exposition aux fibres d'amiante par les voies respiratoires entraine des pathologies, comme les plaques pleurales, ou plus graves comme l'asbestose et des cancers pulmonaires ou de la plèvre (mésothéliome). Très utilisée en raison de ses propriétés d'isolation acoustique et thermique, l'amiante est encore très présente dans les bâtiments antérieurs à 1997. Aussi, des précautions doivent être prises en cas de travaux sur les produits et matériaux contenant de l'amiante.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Préalablement à la démolition d'un immeuble en vue de construire un projet, les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser des repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (liste C).
- Dans le cadre de travaux d'extension concernant une partie du bâti existant, la règlementation issue du code de travail prévoit la réalisation d'un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante avant travaux. Si les diagnostics confirment la présence d'amiante dans les locaux impactés par les travaux ou la démolition, les dispositions issues du code du travail (coordination sécurité et protection de la santé, plan de retrait, protection du chantier et de l'environnement, protection des travailleurs) et les dispositions du code de l'environnement (déchets contenant de l'amiante) s'appliquent.
- Les éventuels travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés par une entreprise ayant obtenu un certificat de qualification. La liste des entreprises certifiées peut être obtenue auprès des organismes certificateurs (AFNOR, QUALIBAT ou GLOBAL). En cas de travaux de retrait ou de confinement, le propriétaire ou l'exploitant a l'obligation de faire procéder, avant toute restitution des locaux, à un examen visuel des locaux traités et à la mesure d'empoussièrement dans l'air, par un organisme accrédité, après démantèlement du dispositif de confinement.
- Les examens visuels et repérages doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés d'application, par des personnes répondant aux conditions fixées par le code de la construction.
- Les déchets doivent être conditionnés, entreposés et éliminés selon la filière adaptée.
- Enfin, le Diagnostic Technique Amiante (DTA) doit être communiqué à tous les professionnels du bâtiment amenés à réaliser les travaux dans les bâtiments construits avant 1997.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

- Santé au travail/prévention des risques liés à l'amiante : http://www.inrs.fr/risques/amiante/reglementation.html; et http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante
- Code du travail : titre ler : risques chimiques/ chapitre II : mesures de prévention des risques chimiques/ section 3 : Risques d'exposition à l'amiante
- Règlementation sur les déchets dangereux (code de l'environnement): https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dechets-dangereux
- Articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du code de la santé publique relatif à prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis;



- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante;

Guide pratique Amiante dans les bâtiments - Quelles obligations pour les propriétaires : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante 2014.pdf

4. NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores peuvent être à l'origine d'effets auditifs (surdité, acouphène, hyperacousie), généralement suite à de forts niveaux d'exposition, mais également d'effets extra-auditifs (troubles du sommeil, stress, effets sur le comportement et les performances, troubles cardiovasculaires, gêne,...) qui peuvent survenir à de plus faibles niveaux d'exposition.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

L'activité ne doit pas générer un dépassement des valeurs limites réglementaires d'émergences globale et spectrale au niveau du voisinage.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de son implantation, de ses caractéristiques et de son importance, en raison de son impact acoustique prévisible notamment.

RECOMMANDATIONS

En application de l'alinéa précédent, et en fonction de la nature de l'établissement et des enjeux humains présents au voisinage de ce dernier, la réalisation d'une étude acoustique préalable à la création ou à la modification substantielle d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, peut s'avérer vivement recommandée. Cette préconisation peut être imposée par l'autorité municipale en s'appuyant sur les dispositions des arrêtés préfectoraux « bruits de voisinage » en vigueur dans les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- articles R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R-1337-10-2 du code de la santé publique ;
- articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme ;
- arrêtés préfectoraux (et municipaux) relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage https://www.normandie.ars.sante.fr/prevention-des-risques-lies-au-bruit



4. REJETS ATMOSPHERIQUES ET NUISANCES OLFACTIVES

La pollution de l'air peut avoir divers effets à court et à long terme sur la santé, notamment respiratoires et cardiovasculaires. Certains groupes d'individus sont plus sensibles à la pollution de l'air comme les enfants, les personnes âgées et les personnes à risque cardiaque, respiratoire, infectieux. Par ailleurs, les odeurs peuvent également affecter le bien-être et la qualité de vie des personnes exposées.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf. Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a extraction d'une grande quantité d'air pollué.

L'entretien des bâtiments et les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre des déchets dangereux et non dangereux (dont les déchets verts), est interdit.

En cas d'épisode de pollution de l'air (procédure préfectorale d'alerte), il convient de mettre en œuvre les dispositions décidées par le préfet compétent : utiliser les systèmes de dépollution renforcés, reporter certaines opérations émettrices de particules, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, vérifier les installations de combustion et leur dispositifs anti-pollution, éviter l'utilisation de groupes électrogènes, reporter le démarrage d'unités à l'arrêt, réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires, et, le cas échéant, réduire les émissions atmosphériques y compris par la baisse d'activité.

RECOMMANDATIONS

Si l'établissement est à l'origine de rejets ou nuisances excessives, donnant lieu à des plaintes du voisinage, il convient d'étudier les solutions techniques à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

En cas d'épisode de pollution de l'air (procédure préfectorale d'information /recommandation), les mesures préconisées par le préfet compétent (cf. alinéa supra) doivent être mises en œuvre autant que possible.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES |

- articles 63, 84 et 96 du règlement sanitaire départemental (RSD) ; https://www.normandie.ars.sante.fr/les-derniers-resultats-danalyse-le-rsd
- arrêté interministériel du 07 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas de pollution de l'air ambiant :
- arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé;
- arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant par l'O3, les PM10 ou le NO2 dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement.

